



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
Hauts-de-France, après examen au cas par cas,  
sur l'élaboration  
du plan local d'urbanisme de Vauxbuin (02)**

n°GARANCE 2019-3818

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié et l'arrêté du ministre de la transition écologique et solidaire du 30 avril 2019 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée par la commune de Vauxbuin, le 10 octobre 2019 relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de Vauxbuin (02) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 24 octobre 2019 ;

Considérant que la commune de Vauxbuin, qui comptait 796 habitants en 2014, projette d'atteindre 896 habitants en 2030, soit une évolution de la population de + 13 % ;

Considérant que le plan local d'urbanisme prévoit la réalisation de 100 logements en extension dans une zone 1 AU du quartier de la Bête sur 3,14 hectares pour 60 logements et dans une zone 1 AUe du quartier de la Plante sur 2,87 hectares pour 40 logements, ainsi que la requalification du secteur de l'Église pour créer un équipement public et des parkings sur 0,3 hectare ;

Considérant que le plan local d'urbanisme prévoit une consommation d'espace d'au moins 6,31 hectares ;

Considérant que la définition du besoin et le potentiel de restructuration des zones urbaines existantes, doivent faire l'objet d'une analyse approfondie, que les projets d'urbanisation nouvelle doivent faire l'objet de recherche de variantes différenciées, notamment de localisation, permettant de minimiser l'impact environnemental ;

Considérant que l'artificialisation des sols résultant du projet de plan local d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences sur les services écosystémiques<sup>1</sup> rendus par les terres, cultivées ou non ;

Considérant que la zone 1 AUe et le projet de parkings sont situés en zone inondable du plan de prévention des risques d'inondations de la vallée de l'Aisne entre Montigny-Leng et Sermoise, que la zone 1 AU est située en secteur d'aléa fort concernant le retrait-gonflement des argiles, que les nouvelles zones à urbaniser sont en secteurs potentiellement sujets aux inondations de caves et remontées de nappes et que des mesures sont à étudier pour réduire les risques ;

<sup>1</sup> : Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L.110-1 du code de l'environnement), par exemple le stockage de carbone, la gestion des eaux, etc.

Considérant que le territoire communal est situé à 760 mètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 n°220120025 « Pelouse de Beauregard à Belleu » et à 9,6 km du site Natura 2000 n° FR2200398 « Massif forestier de Retz » et qu'une évaluation des incidences sur la biodiversité et sur Natura 2000 est à mener ;

Considérant la nécessité d'étudier l'impact de cette urbanisation sur les milieux naturels et la biodiversité présente sur les terrains concernés ;

Considérant la présence de périmètres de protection de captage d'alimentation en eau potable sur le territoire communal et qu'il est nécessaire d'étudier la protection de la ressource en eau au travers de la gestion des eaux usées et pluviales ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du plan local d'urbanisme, présentée par la commune de Vauxbuin, est soumise à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

#### **Article 3**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille le 10 décembre 2019,

Pour la Mission régionale d'autorité  
environnementale Hauts-de-France  
Sa présidente



Patricia CORRÈZE-LÉNÉE

#### Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale  
DREAL Hauts-de-France  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.